

Les institutions islamiques : La hisba

**Version révisée du papier de recherche
Contribution présentée au colloque organisé
sur le thème : « L'Economie Islamique »**

**Colloque organisé à Bamako du 1er au 03 décembre 2004, par La
Direction Générale de la Dette Publique Ministère de l'Economie et des
Finances de la République de Mali et l'Institut Islamique de Recherche et
de Formation relevant de la Banque Islamique de Développement de
Djedda**

**Auteur : Ali YOUALA
Ex-Professeur d'économie à la FSJES
Université Sidi Mohamed ben Abdellah Fès**

**youala-resaerch.com
Edition Février 2025**

Sommaire

| | |
|---|----|
| Sommaire..... | 2 |
| Introduction | 3 |
| Section I : Concepts et définitions | 3 |
| Paragraphe 1 : La sémantique | 4 |
| Paragraphe 2 : Le concept | 4 |
| Paragraphe 3 : Typologie | 7 |
| Paragraphe 4 : L'historique..... | 16 |
| Section II : organisation et fonctionnement..... | 20 |
| Paragraphe 1 : Les structures organisationnelles..... | 20 |
| Paragraphe 2 : Le personnel..... | 26 |
| Paragraphe 3 : Les domaines de la hisba | 33 |
| Conclusion | 39 |
| Bibliographie | 41 |
| Table des matières | 43 |

Les institutions islamiques : La hisba

Introduction

La hisba est l'une des institutions caractéristiques de la civilisation islamique en ses temps de prospérité. Si aujourd'hui, elle n'est plus ce qu'elle a été, c'est qu'à mesure que le monde musulman subissait et continue à subir les méfaits de la décadence, elle n'a pas cessé de perdre sa place, autant dans les faits que dans les esprits. Même dans les rares « îlots » où elle existe, encore, aujourd'hui, elle ne l'est que dans des proportions réduites tant en termes de compétence, de moyens et de pouvoir¹, que parfois en termes de légalité².

Il ne fait pas de doute que l'analyse de ces deux volets (historique et contemporain) soit d'un intérêt capital autant scientifique que pratique. Elle l'est d'autant plus que tous deux font partie intégrante du vif du sujet. Néanmoins, une telle entreprise semble hors de portée vue la rareté du temps et la nature du calibre de la présente recherche.

Il semble que ces raisons sont suffisantes pour soumettre le présent sujet à une approximation structuraliste ; laquelle pourrait aboutir à en livrer, souhaitons-le, une synthèse scientifiquement acceptable. Pour se faire, deux idées peuvent servir de fil conducteur. D'un côté, la forme achevée de la hisba peut être approchée en tant qu'administration publique mandatée à faire respecter l'ordre quotidien de la cité. De l'autre, la connaissance des péripéties de la notion « hisba », elle-même, est fondamentale pour ne pas passer à côté l'essentiel et, par conséquent, rater une présentation complète de l'institution. C'est pourquoi il paraît logique de mener cette étude en deux temps : 1/ concepts et définitions et 2/ organisation et fonctionnement.

Section I : Concepts et définitions

La hisba renvoie à une étymologie aux connotations multiples. Celles-ci se retrouvent condensées dans sa définition qui en fait un concept précis;

¹ - cas de l'Arabie Saoudite et du Maroc.

² - cas de l'Égypte, du Nigeria et du Pakistan.

lequel renvoie à des pratiques ne relevant pas nécessairement du même statut. Pratiques dont la genèse n'est pas la même dans toutes les références. Finalement, il convient de soumettre la hisba à l'analyse en tant que sémantique, concept, typologie et histoire.

Paragraphe 1 : La sémantique

Le radical de la hisba est « hasab » : honneur, notoriété, noblesse... ou « hisab » : calcul, dénombrement. Transformé, il devient « mohassaba » : examiner, vérifier ou « ehtissab » : attente de la récompense de Dieu contre une bonne œuvre ou une endurance.

Le substantif de « ihtissab » est « hisba » (ajr) : salaire qui est une forme de récompense. En matière des affaires, on dit : un tel est bon dans la « hisba », s'il fait preuve de bonne gestion et de beaucoup d'imagination. Le nom octroyé au responsable superviseur d'une localité est « mohtasseb ». On dit aussi « ihtissaba » une personne pour dire : la mettre en examen ou pour dire : dénoncer ce qu'elle a fait de mal. On dit, enfin, « tahassaba » l'information pour dire : se la procurer, l'espionner¹.

Il va de soi qu'il s'agit d'une énumération très sélective. La raison en est le choix délibéré de s'en tenir aux seuls sens annonciateurs du contenu conceptuel de la hisba.

Paragraphe 2 : Le concept

La hisba c'est « faire valoir le convenable lorsqu'il est délaissé et faire cesser le blâmable lorsqu'il est exhibé »². C'est aussi « faire régner la concordance entre les gens »³. Soit trois démarches pratiques à entreprendre par les porteurs de titre du métier aux qualités circonscrites par les référents

¹ - Ibn Mandhour « Lisan Al Arabe » Dar Al Fikr Dar Sadir, Beyrouth, première édition, 1410 H – 1990 G volume I.

² - cette définition et la même qu'on trouve chez Al Mawardi « kitab Al Ahkam Assoltaniyah », Dar Al Fikr, Beyrouth, dans date, P 240 ; chez Abu Hamid Al Ghazali. « Ihya Oloum addin » = Dar Al Fikr, Beyrouth, édition de 1420 H – 1999 G, volume 2, P 270 ; Ibn Taymiyah « Al hisba fi Al Islam » in « Fi Attorath Aliqtıçadi Al Islami », Dar Al Hadatha, Beyrouth, 1990, pp. 489-490.

³ - Cette dimension est ajoutée aux deux premières par des auteurs comme : Ibn Al Okhouawa « Maâalim Al Qorba fi Ahkami Al Hisba » in « Fi attorath aliqtıçadi » op.cit p 29 ; Ibn Bassam Al Mohtassib « Nihayat arrotba fi talabi al hisba » in « Fi attorath allıqtıçadi ». op.cit p 319.

sémantiques du concept : faire preuve d'estime (notoriété, noblesse, honneur), de compétences (gestion, imagination), de foi (se remettre aux récompenses divines : « ajr ») et d'audace (examiner, vérifier, dénoncer, s'informer...).

La réunion de ces prédispositions garantit la permanence du bien promu et du mal banni. Le bien et le mal sont entendus, bien évidemment, au sens de la charia et non au sens de l'arbitraire humain¹.

Pourtant, à elles seules, ces précisions ne délimitent pas l'univers propre à la hisba. Au contraire, elles ne font qu'étendre sa portée à des horizons indéfinis. Ainsi ont-elles tendances à confondre l'application de la hisba avec l'application de la charia toute entière, à cibler les prérogatives de toutes les institutions de l'Etat islamique et à faire de tout musulman un mohtassib².

Mais cette tendance à l'uniformité n'a rien d'exagéré, dans la mesure où cette compréhension trouve d'amples justifications dans le Coran³, la Sunna et l'ijmaâ.⁴ Cette confirmation provient, donc, des textes fondant la légalité de la hisba. Cependant, les mêmes textes n'interdisent pas l'amendement d'une telle vision. Surtout que l'exégèse et les faits conduisent à déceler un classement typologique de la hisba⁵ et à percevoir des indicateurs de discernement de ses acteurs, de son « territoire » et de son objet.

L'indicateur des acteurs relève de la distinction, communément admise par les jurisconsultes charia, entre l'obligation exclusivement individuelle dite « fardh aïn » et l'obligation incombant aux individus en tant que membres de la collectivité dite « fardh kifaya »,

A la différence du caractère impératif de la première obligation pour chaque personne, la seconde est facultative en ce sens que si une ou plusieurs personnes s'en chargent, le reste n'en est plus redevable. Par contre, la

¹ - voir ci-dessous : sect I, Parag 2, A.

² - « cela est une obligation pour tout musulman pourvu des capacités pour l'être » Ibn Taymiyah op.cit. P. 498.

³ - Al Imran : 110, 113, 114 ; Attwba : 71 ; Al Maida : 2, 63, 78, 79 ; Al Aâraf: 165; Al Haj: 41; Houd: 116; Annisa: 114, 135; Al Hojorat: 9.

⁴ - Abu Hamid Al Ghazali. op. cit. p. 265.

⁵ - voir ci-après : parag. 3.

culpabilité de chacun est requise si tout le monde s'en détourne. La hisba fait partie de cette dernière catégorie d'obligation. Les candidats à la pratiquer diffèrent, cependant, les uns des autres quant au degré d'exigibilité les contraignant à l'assumer. Nous allons y revenir.

La délimitation du « territoire » (entendu au sens de compétences ou de domaines d'action) de la hisba se précise par rapport aux compétences afférentes aux autres institutions, par rapport à la nature des actions à mener et, au besoin, par rapport à des sanctions à infliger aux contrevenants.

La hisba a pour domaine tout endroit où une inconvenance publiquement déclarée. Elle a la spécificité de traiter chaque cas sur place, ce qui lui confère la qualité d'institution ambulante à contrario des autres institutions.

A leur opposé aussi, elle ne légifère pas, n'engage pas de procédure judiciaire, n'organise de procès que dans des cas précis, ne prononce que des peines mineures à caractère immédiat. Au-delà d'un certain seuil, ce sont tribunaux qui s'en occupent.

L'objet de la hisba est l'entreprise d'initier le changement de ce qui est visiblement contraire à la charia, aux mœurs et aux coutumes mais aussi visuellement apparent au public. L'entrepreneur, d'une telle initiative, aura fait le nécessaire que cela a pu avoir lieu par l'usage des mains, l'usage des paroles ou tout simplement l'usage de la désapprobation tacite¹.

A ce stade d'analyse, la hisba peut être saisie comme une notion qui fait de l'ordre public la responsabilité de chacun et comme une institution qui exige de la collectivité d'être imperméable à la médiocrité. C'est dire qu'elle est une obligation à promouvoir par chacun et par tous. Elle consiste à faire respecter la conformité à la charia, aux mœurs et aux coutumes.

En véritable instrument de moralisation de la vie en société, elle consiste à enseigner à vérifier, à inspecter et, éventuellement, à recevoir des

¹ - sur ce point voir ci-dessous : sect. II, parag. 1.

doléances en vue de corriger comportement, attitude et pratiques des uns et des autres.

En école du civisme et en machine de guerre contre les turpitudes, elle vise à faire du système des valeurs islamiques et humaines une réalité concrète traduite dans les pratiques des gens. Une telle portée exige que ce domaine soit l'affaire de tous sous réserve de stratifier les responsabilités en fonction des qualités et aptitudes de chacun, d'où l'intérêt de la typologie suivante.

Paragraphe 3 : Typologie

La manière et le niveau de faire la hisba dépend de la qualité et des compétences des personnes qui se chargent de l'entreprendre avec ou sans nomination. Un classement basé sur la stratification catégorielle en fonction des profils retenus, aboutit à un minimum de sept types de hisba : la hisba « révélée », la hisba « savante », la hisba « souveraine », la hisba « réglementaire », la hisba « citoyenne », la hisba « associative » et la hisba « référendaire ».

A- La hisba « révélée »

Tous les prophètes d'Allah ont exercé la hisba. Les messages qu'ils ont transmis en leurs temps ont, tous, invité, appelé, exhorté, incité... les gens, d'un côté, à se débarrasser de leurs ignominies et, de l'autre, à se conformer aux règles de la convenance [إقامة المعروف]. C'est-à-dire qu'ils portent sur les deux registres formant l'objet de la hisba¹.

Le Coran nous informe sur des cas de figure à travers des récits comme ceux d'Ibrahim², de Houd³, de Chouaïb⁴... Il annonce, bien évidemment, les préceptes de la charia. Lesquels forment les normes principales de la hisba

¹ - sur ce point voir notamment l'article « Histoire de la hisba » en arabe édité par le site Internet du président général de l'organisme de promotion du convenable et de lutte contre le blâmable» <http://www.hesbah.com/history.asp>

² - Ibrahim invite son peuple à abandonner le culte des statuts (effacer le blâmable) pour le culte de leur Créateur (ordonner le convenable). Pour cette fin il a utilisé d'abord ses paroles et ensuite ses mains dans la destruction des statuts (Al Anbiya : 50).

³ - Houd appelle son peuple au droit chemin et a laissé tomber leur incrédulité (Al Aâraf : 64 – 72).

⁴ - Chouaïb appelle à l'unicité de Dieu, à la nécessité de ne point truquer poids et mesure, de ne point semer le désordre sur terre, etc. (Al Aâraf : 84 – 91).

que le prophète Mohamed (ASSL) a eu l'honneur de traduire dans les faits, comme il a eu la vigilance de soumettre leur mise en pratique à l'inspection pour prémunir la société contre toute sorte de déviation ; et c'est cela le but suprême de la hisba, le but devant demeurer la priorité des priorités des individus et des autorités, à commencer par l'autorité scientifique.

B- La hisba « savante »

Les savants sont les héritiers des prophètes¹. A ce titre, ils sont les premiers à être investis de la responsabilité d'assumer les fonctions de la hisba. En toute circonstance, ils ont à faire du bien la cible à atteindre et du mal la cible à abattre. C'est ce double objectif qu'il faut poursuivre aussi bien au niveau de la vie quotidienne des gens, de la marche des affaires économiques, commerciales, éducatifs, administratifs, juridiques, politiques qu'au niveau des magistrats du pays.

La hisba sur les autorités publiques, surtout sur celles placées au sommet de la hiérarchie, à la différence des autres niveaux, est, cependant, le domaine où les savants ont à jouer un rôle capital. Que le souverain le veuille ou non, ils doivent s'imposer en mohtassib au mieux comme conseillers et au pire comme opposants. Même s'ils risquent leur liberté ou leur vie, ils sont conviés à le faire. C'est ce qui ressort clairement de ce hadith : « Le meilleur des jihads est un mot de vérité adressé à un tyran »².

Les ulémas persécutés pour cette raison font figure des pages les plus brillantes des annales des contrepouvoirs de toute l'histoire humaine. Saïd Ibno Jobair, l'imam Ahmed, Ibno Taymiyah et plus récemment Sayid Qôtb, pour ne citer que ceux-là, ont, tous été fortement persécutés ou ont payé de leur vie le prix de la hisba.

Heureusement, la hisba en tant que contrepouvoir n'est pas toujours aussi dramatique. Au contraire, les cas de dialogue serin et constructif sont plus nombreux qu'on puisse les signaler. Chaque cas est une culture ou une

¹ - fragment d'un long hadith narré par Abu Addarda et rapporté par Attirmidhi, addarami et L'imam Ahmed.

² - Hadith narré par Abu Saïd et rapporté par Ibn Maja.

démarche qui aboutit à l'assainissement des problèmes débattus dans un climat d'entente, de paix et de coopération^{1 2}.

La hisba, entreprise par les ulémas à l'encontre des souverains, coexiste normalement avec la hisba exercée par les souverains y compris à l'encontre des savants, d'où la hisba dite « souveraine ».

C- La hisba « souveraine »

Autant l'héritage de la science impose aux savants de se constituer en mohtassib, autant l'héritage du pouvoir impose aux souverains d'accomplir cette même fonction à chaque instant de leur gouvernance.

Les califes orthodoxes ont fait de leur mieux pour agir de la sorte. Non seulement, ils observaient dans leur gestion des affaires préceptes et Sunans mais ils tenaient à s'assurer de leur application avec la sincérité requise. Ce qui les obligeait soit à effectuer des contrôles eux-mêmes soit à les faire par leurs adjoints du plus haut au plus bas de la hiérarchie sociale et de la plus proche à la plus lointaine unité territoriale de la nation³.

Après cette période, la manière d'exercer l'autorité suprême n'est plus la même qu'auparavant, et la hisba souveraine a accouché d'une forme restreinte en ce sens qu'elle fût réduite à un instrument de régulation des

¹ - Abu Hamid Al Ghazali consacre tout un chapitre à ce sujet sous le titre de « En ce qui concerne l'ordre à adresser aux princes et aux sultans et la nécessité de leur décommander de tomber dans le blâmable ». En plus des versets et hadiths insistant sur son caractère obligatoire, il récite, à longueur des pages et des pages, des cas pratiques qui ont eu effectivement lieu dans l'histoire de la Ouma. Voir Abu Hamid Al Ghazali. Op. Cit. pp. 295 – 307.

² - L'anecdote suivante est symptomatique à cet égard : Ibno Batlan rapporte que Taghtakim, le sultan de Damas a voulu désigner un mohtassib. Quelqu'un lui a fait savoir qu'il connaît un homme de science. Le sultan donne l'ordre de convoquer ce dernier. À son arrivée, il s'adressa à lui, en disant, « je t'ai nommé à la tête de la hisba en vue de pousser les gens à faire le convenable et à s'éloigner du blâmable ». Le savant répond : « s'il en est ainsi, lève-toi sur ce matelas » et ôte ce dossier parce qu'ils sont faits de la soie et débarrasse-toi de cette bague parce qu'elle est faite de l'or. Et le prophète (PSSL) a dit à propos de la soie et de l'or : « ces deux-là sont illicites pour les masculins de ma Oumma et licites pour ses féminins » le rapporteur ajoute : le sultan se lève, ordonne de déplacer son dossier, il a retiré de son doigt la bague et dit : « Je t'ajoute aussi la responsabilité d'être à la tête des affaires de la police (chorta) ». Et les gens n'ont jamais vu un mohtassib plus imposant que lui » Achchirzi « Nihayt Arrothba fi talabi al hisba » PP. 7-8 citée par Abdelhamid Qaïd dans son préambule au livre « fi attorath aliqtıçadi » Op. Cit. P 7-8 ; citée aussi par Ibn Bassam. Op. Cit. P. 322.

³ - La règne de Omar ibn Al Khattab est particulièrement distingué par le nombre de personnes désignées pour cette fonction. Voir « Histoire de la hisba » <http://www.hisba.com/history.asp> déjà cité.

marchés et des activités productives. La manifestation pratique de ce glissement fût le déclin de son importance sous les Omeyyades et sous les Abbassides pour une certaine période.

Au V^{ème} siècle de l'Hégire, Al Mawardi résume fort bien les grands tournants de la hisba souveraine. L'auteur des statuts gouvernementaux souligne que « les imâmes des premiers temps l'exerçaient-ils par eux-mêmes, à cause de son caractère d'utilité générale et des mérites importants qui y sont attachés. Mais quand le prince cessa de s'en occuper, qu'il y appela des gens sans considération et qu'on y visa dans le but de réaliser des gains et de recevoir des pots de vin, elle devient de médiocre importance et compta pour peu de chose aux yeux des gens »¹.

Il ne faut pas, cependant, assimiler cette rupture à l'abolition pure et simple de la hisba souveraine. Au contraire, il faut y voir la nonchalance des gouvernants eu égard aux enseignements de la charte fondant la légitimité de leur pouvoir. Cette interprétation trouve confirmation chez Al Mawardi lui-même lorsqu'il écrit : « Mais la survenance d'une tare dans une base (de la religion) n'entraîne pas la caducité des règles qui la régissent »².

Par conséquent la hisba souveraine demeure un dû pour quiconque accède à la gouvernance suprême au nom de l'Islam. Elle le demeure même lorsqu'elle fait l'objet de délégation au mohtassib réglementairement désigné.

La délégation des compétences à des organismes spécialisés par le pouvoir central compte parmi les techniques de la bonne gouvernance de la société. Bien qu'elle procède de la foi, et partant, elle incombe à chacun selon ses capacités, la hisba a, historiquement, fait et fait encore l'objet d'un tel transfert.

Un organisme spécialisé en la matière voit le jour officiellement avec les Abbassides³. Il est conçu sous la forme d'un système de contrôle et

¹ - Mawardi Aboul-hassan Ali « Les statuts gouvernementaux ou règles de droit public et administratif », Traduction et notes de F. Fagnan ; Le Sycomore ; Paris ; sans date. PP. 552-553.

² - Op. Cit. P. 553.

³ - Il s'agit de l'organisation de l'institution hisba sous la forme d'un Diwane. Sur ce point : voir le paragraphe suivant.

d'intervention rapide. Le mohtasseb¹ est le personnage mandaté à en assurer l'administration. Il est donc à la tête d'un office public, a la qualité de représentant de l'Etat et agit en son nom. Ces considérations doivent normalement éliminer les barrières qui, autrement, l'auraient empêché d'agir comme il l'entend : Prérrogatives, pouvoirs et moyens de sa politique devraient être ceux d'une administration publique autonome et souveraine.

A défaut de telles dotations de sérieux doutes planeraient sur l'intérêt même de son existence, puisque l'efficacité et l'efficacités qui lui sont organiquement liées n'auront pas lieu. L'autre facteur qui hypothèque cette double exigence tient aux qualités personnelles, scientifiques et professionnelles à satisfaire par les postulants au poste de mohtassib.

La clarification de ces qualités sera abordée ultérieurement. Pour le moment, enchaînons ces développements par l'exposé de la hisba citoyenne.

E- La hisba « citoyenne »

Comme cela a été déjà précisé, la hisba fait partie des obligations dites «foroudh al kifaya». C'est-à-dire que chaque individu est personnellement concerné par son exécution jusqu'à ce que, au moins, une personne s'en charge.

La manière de cette exécution diffère, cependant, d'un citoyen à un autre selon les capacités de chacun. Car, face à une inconvenance déterminée, l'indignation comme premier stade de la hisba est à la portée de tout citoyen ; mais exprimer oralement cette indignation, comme deuxième stade de la hisba, n'est pas à portée de main pour tout le monde. Donc seuls ceux qui en ont le savoir et la faculté requis en sont redevables ; enfin faire ou faire faire les transformations souhaitables ou faire usage de la contrainte physique, comme troisième stade de la hisba, reste un domaine réserve aux seules autorités responsables.

Cette acception tire sa justification de la logique d'ajustement des moyens aux finalités. Elle la tire aussi du hadith qui stipule : « Celui qui constate une inconvenance (monkar), qu'il la corrige par sa main ; s'il en est

¹ - Ce terme de mohtassib est officialisé pour la première fois au cours du règne d'Al Mansur.

incapable, par sa bouche ; s'il en est incapable, par son cœur et cela est le plus faible degré de la foi »¹.

A première vue, il ressort de ce texte la compréhension erronée, couramment véhiculée, soit un classement qui serait une graduation du choix de l'un des trois instruments de correction, auquel cas, gouvernants, ulémas, responsables et le commun des mortels seraient à égalité devant ce choix. Le terme « cela » dans le texte, ramènerait, donc, la moindre foi à la moindre correction.

Pourtant, ni la grammaire, ni la philosophie générale du credo islamique ne corroborent une telle interprétation. Car :

-D'un côté, le terme « cela » désigne soit la chose la plus lointaine, soit rappelle ce qui précède². Ce qui conduit en toute logique, à assimiler la moindre foi à une limite collée à chacun des trois grades de correction.

-De l'autre côté, en matière de distribution des responsabilités, la conception islamique est assise sur le principe de hiérarchisation des gens en fonction des qualités, des aptitudes et des moyens de chacun³. Il s'en déduit alors que la moindre foi est distributive aux trois grades de correction :

- . Corriger par la main est la moindre foi pour les gouvernants et les responsables.
- . A défaut, corriger par la bouche est la moindre foi pour les savants.
- . A défaut encore, corriger par le cœur est la moindre foi pour le reste des citoyens.

Par conséquent, tous les citoyens sont tenus d'exercer la hisba. Mais l'exercer à quel degré ? Par quel moyen ? Tout dépend des prérogatives et capacités de chacun.

¹ - Hadith narré par Abu Saïd et rapporté par l'imam Muslim.

² - Voir «petit Larousse en couleurs» ; Librairie Larousse ; Paris, 1972.

³ - Sur ce point voir, entre autres, Ibn Taymiyah, op.cit., P. 489.

Une version de la hisba citoyenne est, aujourd'hui, au centre d'un débat juridique et politique opposant le gouvernement égyptien aux médias, aux associations et aux organisations de notoriété mondiale¹.

Ces protagonistes organisent des campagnes d'indignation à chaque fois qu'un citoyen égyptien se constitue, au nom de la hisba, comme plaignant contre un diffamateur de l'Islam. Ils se servent alors de tous les moyens mobilisables et utilisent toutes les formes de pression pour faire taire la hisba et assommer le gouvernement de répondre à leur volonté d'abroger cette obligation et d'interdire le recours à ce droit².

Néanmoins l'attachement à l'Islam n'a pas manqué de déclencher le réflexe de mobilisation des intelligences. Ainsi a-t-il permis à la hisba citoyenne de trouver parmi les musulmans, des gens de bonne volonté qui ont pris l'initiative de la transformer en hisba « associative ».

F- La hisba « associative »

La hisba citoyenne se trouve actuellement à front du délabrement des institutions islamiques y compris toutes les autres branches de la hisba. Ce qui a poussé les bonnes volontés à faire face, d'une manière ou d'une autre, au défi du relâchement de la ferveur des musulmans envers ce qui est une obligation et ce qui est une interdiction pour eux.

L'une des manifestations de ce sursaut est la constitution d'associations islamiques à vocation de faire d'appel à l'Islam (Daâwa). Le cas le plus

¹ - Prochoix n° 19 – Hiver 2001, Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), organisation pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, <http://www.fidh.org/magmoyen/midex.htm>, Rationalistinternational Bulletin ≠ 110 (19 juin 2003) : <http://rationalistinternational.net>, wikipedia, l'encyclopédie libre : <http://fr.wikipedia.org>; les articles de medintelligence–Egypte- :<http://medintelligence.free.fr/inder.htm>; Agence mondiale d'information –AFP : <http://www.peinedénort.org/web/plan.php>

² - « Rapport de mission d'observation judiciaire Egypte » l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme FIDH – OMCT septembre 2001.

Haut commissariat aux Droits de l'Homme, Genève suisse «Rapport du reporter spécial sur l'intolérance » ; cinquante-troisième session. Dans ce rapport on peut lire «les pouvoirs exécutifs et législatif en Egypte tentent de contenir l'extrémisme et l'intolérance», notamment par des mesures législatives progressives et prudentes qui mériteraient d'être continuellement renforcées. C'est dans ce cadre que s'inscrivent, notamment la loi N° 3 du 29 janvier 1996 qui confie au parquet seul le droit d'engager la procédure de la Hisba utilisée par les plaignants se réclamant de l'Islam contre le professeur Abou Zid et la loi n° 68 du 21 mai qui précise les conditions pour agir en justice ».

célèbre de ces ONG est la « Jamaâat At-Tabligh » (mot à mot la communauté de faire parvenir).

Sa démarche de faire la hisba consiste à former des équipes qui se déplacent collectivement vers les endroits où les gens délaissent des devoirs ou commettent des péchés. Le porte-parole de l'équipe adresse à ces gens des paroles chargées de tendresse et de fraternité tout en les exhortant à se repentir. D'autres associations privilégient d'autres techniques de contact : audios, vidéos, écrits, etc.

Une autre manifestation de ce renouveau de hisba prend le chemin de la rébellion. On en parle sous le nom des milices hisba nigériennes et sous le nom des comités hisba pakistanais. Leurs modes d'action sont souvent relatés dans des médias d'obédience occidentale sous un esprit de dénonciation. Malheureusement, le manque de sources d'information crédibles, laisse libre court aux accusations et attaques qui leur sont adressées par ces médias¹.

Il reste à signaler enfin le tort que porte à la hisba des groupuscules et des individus qui agissent violemment en son nom. Cette forme de « hisba violente » que perpétuent ces instigateurs est aussi aveugle que stupide. Car ceux qui s'y mettent agissent sous la complète ignorance des règles de l'art de la hisba ou sous les ordres de la manipulation aveugle. Dans les deux cas, cela crée de bons prétextes pour mettre à plat et la hisba et l'Islam.

Une autre vision situe la hisba citoyenne sur le terrain de la représentativité par voie électorale, d'où le nom de la hisba « référendaire »².

G- La hisba « référendaire »

La hisba « référendaire » est conçue de façon à conférer à des entités élues la légitimité populaire pour pratiquer la hisba en son nom.

Sur le plan de la logique, elle se situe au niveau du droit constitutionnel

¹ - <http://www.peinedemort.org/peinedemort.php>
<http://www.humanité.fr>
<http://www.rationalistinternational.net>

² - le terme c'est nous qui l'avons proposé. Le contenu est de son auteur Abdeslam Yassine « La révolution à l'heure de l'Islam » 1979 édité sur le cite : Association Islam et Paix : <http://islam.frée.fr/menu.fr.htm>

et au niveau de la théorie politique. A en juger par le statut qui lui est reconnu, le statut d'un pouvoir intermédiaire entre le pouvoir dit de « l'Appel » et le pouvoir exécutif, un pouvoir de vigilance publique « concentrée en un corps appelé hisba »¹.

Sur le plan des structures organisationnelles, la hisba référendaire doit son existence à une assemblée et des comites. Lesquels obéissent à l'ordre de la hiérarchie géographique. Ainsi souligne-t-on que le corps hisba « doit être coiffé par une assemblée élue et secondée par des comites régionaux et locaux également élus »².

Cependant, ces métamorphoses ne manquent pas de soulever de sérieuses interrogations quant à la conciliation de la volonté du peuple et les exigences de la charia en cas d'antagonisme. Cette réserve reste entière eu égard aux fonctions attribuées à ces organes puisqu'ils ont à assumer les rôles :

- de régulation entre l'exécutif et les institutions de « l'Appel »,
- des parlements quant à la législation et au contrôle du gouvernement,
- de remplir les fonctions d'assainissement de vérification et de redressement,
- de questionner et éventuellement mettre en accusation l'imam, en tant que représentant suprême de l'exécutif,
- de contrôler le pouvoir judiciaire³.

Finalement, la hisba « référendaire » est une conception fondée sur l'imagination d'un système politique tissé formellement à l'identique des systèmes politiques actuels, mais avec un « contenu islamique ». Deux catégories nouvelles (pouvoir de « l'appel » et pouvoir populaire concentré dans le corps hisba) s'ajoutent au pouvoir exécutif.

Cette proposition, insuffisamment raccordé aux référents de la hisba et à l'histoire politique de son propre univers, reste sommaire, peu convaincante et même opaque quant à la nature, la définition et les techniques de

¹ - ibid

² - ibid

³ - ibid.

désignation des nouveaux pouvoirs¹. Certes il s'agit d'un projet politique inachevé, il a le mérite d'impliquer la hisba dans le système de représentation électorale, d'en faire un pouvoir législatif de contrôle des autres pouvoirs.

Mais de ce stade où il en est à combler les hiatus qui le séparent des fondements, des péripéties et des objectifs de la hisba communément admis, il y a beaucoup à faire. Certainement, c'est l'affaire des études prospectives qui n'ont pas encore d'histoire au moment où les autres formes de la hisba en ont une, celle à prendre en considération dans toute investigation.

Paragraphe 4 : L'historique

Comme la hisba s'identifie à ces deux exigences de rétablir le convenable et d'éliminer le blâmable, elle devient de facto le titre de tout œuvre ciblant la régularité, la bonté et la droiture d'autrui. Elle embrasse, par conséquent, l'essentiel des œuvres de tous les prophètes et envoyés d'Allah depuis Adam (PSSL) Jusqu'à Mohamed (PSSL).

Le dernier de tous les prophètes (PSSL), au-delà du message coranique qu'il a transmis à l'humanité, il nous a légué des cas typiques de contrôle servant de jurisprudence en la matière². La même activité de contrôle devait se faire ailleurs. Pour cette raison, à chaque fois qu'il le fallait, il n'hésitait pas à désigner un administrateur à la tête de chaque collectivité territoriale qui entame ses premiers jours d'entrée sous la gouverne de l'Islam³. Dès cette époque un type particulier d'administrateur voit le jour : Il s'agit des cadres désignés pour s'occuper de la régularité des souks. Omar Ibn Al Khattab en était un des premiers à s'occuper du souk de Médine⁴.

¹ - Notamment, on ne sait pas à quoi renvoient les notions de pouvoir de «l'Appel», des «institutions de l'appel», on ne sait pas non plus ce régime politique du pouvoir exécutif et les modalités de sa formation, en plus on ne sait pas sur quelle base devraient être organisées les élections des représentants au corps de la hisba, etc.

² - En vérité toute la Sunna fait partie de cette jurisprudence dans la mesure où elle vise à supprimer les incorrections de tout genre et dans tous les domaines. Aussi le nombre de règles qui s'en dégage donne la possibilité de constituer des codes entiers dans les domaines comme le culte, le commerce, la finance, l'administration, le voisinage, etc.

³ - Des références citent plusieurs noms. voir par exemple : Histoire de la hisba, <http://www.hesbah.com/history.asp>

⁴ - *ibid.*

Cet intérêt précoce accordé aux souks s'est transformé en une politique systématique des quatre premiers califes et des califes Omeyyades. C'est sous le règne de ces derniers que le terme de « Sahib Assouk » (police du marché) a vu le jour. Cette nouveauté ne s'était pas accompagnée, cependant, par une homogénéisation de la profession et donc par sa soumission par tout à une même réglementation. Au contraire, le dernier mot est au traitement du cas par cas.⁽¹⁾ Cette démarche demeure sans changement jusqu'à la prise du pouvoir par les Abbassides.

L'Apport abbasside à la hisba consiste sous le règne du calife Al Mansour (754-775), en la consécration officielle du terme « mohtasseb ». Lequel se substitue, désormais au terme « Sahib Assouk »².

Toutefois des analystes interprètent cet événement comme étant le début même de l'institutionnalisation de la hisba. Ils assimilent « Sahib assouk » à une juridiction d'inspecteurs des marchés. Une source affirme que celle-ci remonte à Byzance³. Une autre soutient qu'il s'agit d'une « plus ou moins dérivé de l'agoranomos antique »⁴.

La première source tranche catégoriquement que « les Abbassides tout en conservant cet emprunt de Byzance islamisèrent ses fonctions en confiant à un administrateur l'obligation collective, prescrite par le Coran, d'encourager le bien et de décourager le mal... Le désigné en chef de cette administration s'est vu attribué le titre de muhtassib et son domaine d'action a pour nom la hisba. Ces dénominations sont apparues pour la première fois au temps des Abbassides, au III^{ème} siècle de l'Hégire⁵.

Cette affiliation est d'autant plus douteuse que sous Al Mahdi qui a gouverné entre 159 H et 169 H, la hisba a été portée au rang de Diwan, une administration publique d'une importance égale à celle des finances ou des

¹ - C'est en tous les cas ce qui ressort des écrits qu'on a pu consulter en la matière. Les indications qui s'y trouvent sont du genre le mohatissib de Bagdad, de Damas, de la Mecque, de Médine, etc.

² - Wikipedia op.cit ; <http://www.hesbah.com/history.asp>; Rapport de mission d'observation judiciaire, Egypte ; op. cit.

³ - Rapport de mission d'observation judiciaire Egypte ; Op. Cit.

⁴ - Encyclopædia universalis France 1995.

⁵ - Rapport de mission l'observation judiciaire Egypte ; Op. Cit.

armées¹. Cette promotion s'était accompagnée de l'élargissement des prérogatives de ses organes au point que les affaires du marché n'y comptent que comme une toute petite partie².

Donc, la hisba ne peut être analysé comme étant une nouvelle invention inspirée des pratiques de Byzance. Si c'était le cas, les livres de la hisba, publiée en ce temps et ultérieurement, l'auraient certainement soulignée. Au contraire leurs auteurs s'accordent à situer cette phase dans l'évolution normale de la hisba dans son acception globale connue de la société musulmane à savoir protéger celle-ci contre toute sorte d'incorrections³.

Après Al Mahdi, l'évolution de cette nouvelle organisation est esquivée aussi bien par les historiens que par les spécialistes de la hisba. Les uns et les autres ont mis au centre de leur intérêt l'activité du mohtasseb lui-même, que ce soit le mohtasseb réglementairement désigné par le souverain ou le mohtasseb savant. L'un et l'autre ont continué à assumer leurs fonctions, avec des hautes et des bas, que ce soit sous les Abbassides, les Ottomans ou les dynasties régionales⁴ jusqu'à l'occidentalisation du monde musulman du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle⁵. Un coup d'arrêt à l'existence de la hisba a, aussi, eu lieu sous les Ottomans en 1330 H, lorsque le mohtasseb de la Mecque fût remplacé par la municipalité⁶.

Actuellement, la hisba est rétablie dans certains pays musulmans. Elle est organisée en Arabie Saoudite sous la forme d'un ministère qui porte le nom de « Présidence générale de l'organisme de promotion du convenable et de lutte contre le blâmable »⁷.

Au Maroc, elle a fait l'objet du « DAHIR N° 1-82-70 portant loi n° 02-82 relative aux attributions des Mohtassebs et des chef des métiers (Oumanas)

¹ - <http://www.hesbah.com/history.asp>

² - Encyclopædia universalis ; op. cit.

³ - C'est-à-dire le contraire même de la prétention de Wikipedia selon laquelle la hisba n'a pas d'existence ni dans le Coran ni dans la Sunna authentique. Wikipedia, l'encyclopédie libre, op. cit.

⁴ - <http://www.hesbah.com/history.asp>.

⁵ - Encyclopædia ; op.cit.

⁶ - [http : hesbah.com/history.asp](http://www.hesbah.com/history.asp).

⁷ - [http : //www.hesbah.com/hostory.asp](http://www.hesbah.com/hostory.asp)

des corporations »¹. Du point de vue administratif, elle relève de la tutelle du ministère de l'intérieur et opère à partir des préfectures et provinces².

Concernant l'Égypte, elle est le théâtre de bataille juridique et surtout politique entre partisans et opposants. Les opposants soutiennent l'illégalité de la hisba au nom « de la loi 462 de 1955 portant abolition des tribunaux confessionnels et abrogation des lois les instituant, y compris les articles 89 et 110 relatifs à l'institution hisba »³. Les partisans défendent sa légalité au nom d'un article précisant qu'en cas de silence de la loi, on se réfère au Fiqh hanafi »⁴.

Ailleurs, des médias font écho de l'existence de la hisba au Nigeria et au Pakistan et le font avec insistance, dans un esprit d'outrage et de blasphème à son égard⁵.

Disons en conclusion que les référents sémantiques du terme «hisba» sont essentiels dans la construction du concept consistant à débarrasser la société des incorrections et qu'elle constitue, à ce titre et au titre des injonctions de la charia, l'obligation collective de générer le bien et de combattre le mal, l'obligation qui incombe à chacun en fonction de ses qualités et qui se résout, enfin de compte, en hisba révélé pour les prophètes, savante pour les ulémas, souveraine pour les gouvernants, réglementaire pour le mohtasseb, citoyenne pour l'homme de la rue, associative pour les bonnes volontés, et référendaire pour les assemblées et comités élus.

A l'exception de la dernière, l'histoire a mémorisé les tournants qu'ont connu les autres branches de la hisba. La hisba réglementaire a, cependant, tendance à attirer l'attention des analystes plus que tout le reste. Et ce, parce que :

¹ - Abderrahman Dahi « La mission de la hisba en perte de vitesse » <http://www.maroc.hebdo.press.ma>

² - Rapport du ministère de l'intérieur : http://www.mincom.gov.ma/minister/m_in/bil_int.htm

³ - Rapport de mission d'observation judiciaire – Égypte ; op. cit. P 6. voir : acrobat reader-[eg 0510f.pdf]

⁴ - Il s'agit de « l'article 280 de la loi, portant organisation des tribunaux. Cet article renvoie le juge au rite hanafite en cas de silence de la loi. Et selon ces juristes, la loi est restée silencieuse sur la hisba. La hisba est partie intégrante du rite hanafite, et en conséquence, les actions fondées sur la hisba sont obligatoirement recevables. voir Acrobat reader-[eg 0510f.pdf]

⁵ - L'humanité op.cit ; Wikipedia op. cit. ; Rationalisation international op. cit.

- Premièrement, elle est abordée dans des livres et des fragments de livres consacrés à la hisba, avec les détails les plus fins possibles.
- Deuxièmement, ses origines font objet de controverse entre les analystes chez qui, elle remonte à Byzance, et les analystes chez qui, elle puise ses sources dans le Coran et la Sunna.
- Troisièmement, elle est actuellement la seule à faire l'objet d'une réglementation officielle dans un nombre très réduit de pays.

Ces considérations font d'elle la seule version de la hisba à bénéficier d'une certaine organisation administrative et d'une régularité dans son fonctionnement, soit les deux aspects qui feront l'objet de la section suivante.

Section II : organisation et fonctionnement

Comme toute institution publique officiellement organisée, la hisba a besoin pour fonctionner des structures organisationnelles spécifiques, d'un personnel permanent et des fonctions déterminées.

Paragraphe 1 : Les structures organisationnelles

Ce sont des structures qu'on peut analyser d'un point de vue administratif comme des antennes d'intervention rapide, d'un point de vue institutionnel comme une juridiction atypique et d'un point de vue de la procédure comme un code de bonne conduite.

A- Des antennes d'intervention rapide

Bien que les informations, relatives à l'organisation administrative de la hisba, font défaut, on est en droit de supposer qu'en règle générale, l'histoire de la hisba n'a pas connu de textes faisant force de loi organique ou de loi cadre de la fonction à l'échelle de la nation.

Tout au plus, les références font état des nominations des fonctionnaires affectés à des souks ou à des localités déterminées. Une exception à cette règle, nous apprend-on, a vu le jour, lorsque le calife Abbassid Al Mahdi décida d'octroyer au secteur hisba le statut de Diwane au même titre que les autres administrations publiques (voir ci-dessus). Ce qui, logiquement, devrait se traduire par une autorité centrale et des représentations régionales et

locales. Dans les faits, par prudence, il vaut mieux s'abstenir de se prononcer pour manque de preuve allant dans un sens comme dans l'autre. Ce mutisme se justifie, entre autres, par le fait que même après cette période, les références ne parlent que des mouhtassibs affectés à des souks déterminés. Le dernier du genre était un turc ayant pour nom : Al Quïsar Li ; il a été désigné aux commandes de la Mecque entre 1325 H et 1330 H, par le pouvoir ottoman¹.

Quoique sommaire, cette description n'interdit pas d'assimiler le mohtasseb à un chef d'équipe qui agit comme une antenne de surveillance au service de la charia et à l'écoute du peuple, une antenne dont la vigilance braquée, en permanence, sur la détection des anomalies à corriger à l'instant même ou elles sont dévoilées, sans paperasse, ni attente de consigne à recevoir des niveaux supérieurs de la hiérarchie administrative.

Tout se passe comme si l'autonomie, la liberté de décider et d'agir, la réception des doléances formulées, l'évaluation des peines retenues, le choix des règles de conduite édictées...n'avaient de limite que les normes communément admises de la légalité, de justice, d'équité, d'impartialité, de conseil et de cordialité.

Autrement dit, le mohtasseb et ses auxiliaires forment une équipe à l'instar des soldats en patrouille permanente pour pouvoir animer, au jour le jour, les consciences désorientées, débusquer les attitudes douteuses, aplanir les difficultés survenues, concilier les antagonismes déclenchés, restituer les droits aliénés... Ce sont autant d'initiatives à entreprendre sans relâche pour qu'enfin, la vertu soit maximisée et le vice soit minimisé.

L'image de l'antenne d'intervention rapide semble donc bien correspondre à la nature de la mission hisba. L'efficacité et la rapidité, que requiert celle-ci, ne peuvent faire bon ménage avec les routines de la bureaucratie. On imagine mal comment un mohtasseb peut faire valoir son programme d'action sans cette mobilité permanente. Même dans le cas du régime de la hisba référendaire, il n'est pas sûr que la démarche électorale serait préférable à la désignation habituelle, si les procédures reliant les comités et

¹ - <http://www.hesbah.com/history.asp>

l'assemblée s'ajoutant à des réunions consomment beaucoup de temps. La démocratie sortirait alors la hisba de la lignée de sa propre logique.

Les mêmes réserves peuvent être adressées à l'encontre du modèle saoudien puisqu'il est organisé sous la forme d'un ministère coiffant des directions générales avec chacune ses départements et divisions qui ouvrent à leur tour, des représentations au niveau des régions et des localités. Certes, cette visibilité dans l'organigramme est bonne en elle-même. Néanmoins, elle se transformerait en handicap réel si elle n'est pas secondée d'une véritable dose de délégation de pouvoir et de garantie d'autonomie au profit des équipes qui opèrent sur le terrain. C'est, entre autres, de ces deux conditions que dépendent les qualités d'efficacité et d'efficacités de l'institution hisba.

Le statut d'antenne d'intervention rapide est-il, cependant, compatible avec le fait que l'institution hisba fonctionne aussi comme une juridiction ? La réponse est affirmative dans la mesure où sa main n'est pas libre en ce domaine, d'où son caractère de juridiction atypique.

B- Des juridictions atypiques

La hisba ne fonctionne ni comme un tribunal ordinaire ni comme un tribunal « administratif »¹. Elle présente, cependant, des points communs et des différences avec l'un et l'autre. Al Mawardi préfère son classement dans une position intermédiaire entre les deux². Ce qui permet de qualifier son fonctionnement d'atypique.

a- hisba et tribunal ordinaire

Comme points de convergence entre ces deux juridictions, Al Mawardi soutient que toutes deux sont habilitées à :

- recevoir les plaintes du public et
- contraindre les contrevenants à restituer les droits établis au profit des parties ayant obtenu gain de cause.

¹ - le tribunal administratif est utilisé, ici au sens de « wilayat al madhalim », une juridiction spécialisée en matière des conflits opposant l'administration publique aux protestataires contre les injustices présumées commises par les fonctionnaires et agents de celle dernière.

² - Al Mawardi « Al Ahkam assoltaniyat » op. cit, P. 241.

Les divergences, entre elles, sont liées aux restrictions que la hisba se voit imposer quant à l'exercice de ces deux prérogatives. Comme elle tiennent au fait que les prérogatives de la hisba dépassent celles de la magistrature ordinaire.

Les restrictions imposées à la hisba se traduisent par une nette distinction entre les deux juridictions. D'un côté, à la différence du tribunal ordinaire habilité à réceptionner toute sorte de plaintes, le hisba n'est en mesure de traiter que trois types de litiges comme le truquage des poids et mesure, la tricherie portant sur les marchandises et les prix et le retard de remboursement des créances lorsque le redevable est solvable.

Quant au traitement des litiges relatifs aux contrats, aux affaires, à toute sorte de droits et revendications, elle ne peut l'entreprendre que si une dérogation à la règle lui est faite par des spécifications écrites. Auquel cas, la hisba et la magistrature s'entremêlent. Il faut s'assurer alors que le mohtasseb soit doté des compétences de faqih « mojtahid »¹.

De l'autre, contrairement au tribunal qui ne connaît pas de limite quant à sa faculté de contraindre les contrevenants à restituer les droits établis, la hisba n'a la possibilité de le faire que dans le cas où ces droits seraient reconnus par les deux parties. Lorsque celles-ci nient les faits et se rejettent les accusations, il devient du ressort du juge ou du gouvernant d'exiger des preuves du demandeur et de soumettre le défenseur à l'exigence de jurer. Il n'est pas du ressort du mohtasseb de faire autant.

Le dépassement de la juridiction ordinaire par la hisba s'exprime de deux manières :

- Premièrement, il est permis au mohtasseb d'initier les affaires à traiter sans qu'un protagoniste n'en fasse la demande. Le juge ne doit agir qu'en réponse à de telle demande, si non il a dépassé ses compétences.

Deuxièmement, le mohtasseb a plus de droit que le juge quant à la mobilisation des moyens robustes et à l'usage de la répression que nécessite le redressement des situations blâmables, car la hisba est

¹ - op. cit. P. 242.

assise sur la contrainte sans toutefois tomber dans l'horreur et l'oppression.

Au contraire, l'équité, la sagesse et la révérence sont plus exigible pour la magistrature que pour la hisba. Au cas ou le juge ne respecte pas ces règles, il aura dépassé ses limites. Car, l'objet de chacune des deux fonctions est différent de l'autre et, aller au-delà c'est transgresser les limites.

b- Hisba et tribunaux administratifs

Les deux juridictions sont assises sur la contrainte, le pouvoir et la force. Elles sont, aussi, autorisées à promouvoir les intérêts et à lutter contre les infractions.

Cependant, le domaine de spécialisation de l'une n'a rien à voir avec l'autre : Le tribunal administratif est spécialiste dans les affaires pour lesquelles, le tribunal ordinaire est déclaré incompétent, étant donné qu'il juge les litiges opposant les citoyens aux administrations publiques. En revanche, la hisba est spécialiste dans les affaires classées inconsiderées pour être jugées par le tribunal ordinaire.

En plus il est du ressort du tribunal administratif d'initier des procédures judiciaires alors que de telles initiatives ne sont pas du ressort de la hisba. La hisba, juridiction ou antenne d'intervention, a pour mission de s'impliquer dans l'observation de la vie quotidienne de la cité. Pour la mener à bien, il faut qu'elle fasse preuve de bonne conduite.

C- Code de bonne conduite

Pour que la hisba réalise ses objectifs, il faut être muni des règles d'usage propre à ce métier. L'essentiel de ces règles peut être résumé de la manière suivante¹ :

1. Il faut savoir ce que c'est le blâmable et savoir en même temps la règle de la charia qui le régit : s'agit-il d'une interdiction, d'un délit majeur ou mineur, d'une incrédulité... Car le degré et la manière d'intervention de la hisba ne sont pas les mêmes d'un cas à un autre.

¹ - <http://www.hesbah.com/Fiqh.asp>

2. En cas de désaccord des jurisconsultes charia à propos d'un délit, le mohassib non mojtahid n'a pas à imposer l'opinion de son école. Le mohtassib mojtahid y a droit selon les uns, il ne l'a pas selon les autres. Ces trois alternatives sont à considérer à la lumière de cette règle : « la hisba n'est pas requise lorsqu'il y a désaccord à propos du caractère blâmable d'une situation donnée ». Les ulémas ajoutent, cependant, que la hisba s'impose si la conséquence d'une telle situation sera considérée unanimement comme une turpitude.

3. Il faut s'assurer de l'existence effective du blâmable au moment où on s'apprête à le déraciner. Le doute et le soupçon ne sont pas suffisants pour justifier l'entrée en action.

4. Il faut agir en fonction de la balance à établir entre les conséquences potentielles qu'on estime probables en termes d'intérêts acquis et d'ignominies à débarrasser. C'est-à-dire qu'il faut se décider de faire ou de ne pas faire la hisba à la lumière de la comparaison des gains et des pertes prévisionnelles qui en découleraient. Il va de soi qu'il faut la faire dans les seuls cas où on réunit les raisons d'avoir la certitude que les gains l'emportent sur les pertes. La règle qui régit ce choix est qu'il n'est nullement admis de corriger un mal par un mal d'une gravité supérieure. La deuxième est que dans l'arbitrage entre l'élimination des turpitudes et la réalisation des intérêts, la priorité est donnée à la première option.

5. Il faut avoir la capacité de faire la hisba. Cette capacité s'annule pour deux causes : être atteint d'un handicap physique ou être inapte à faire face à ses conséquences.

6. Il faut observer les règles régissant chacun des rangs afférents à l'exercice de la hisba :

i- La hisba par la main : C'est corriger une infraction en utilisant la main, par exemple, dans la destruction des instruments de jeux interdits, le diversement du vin. Au besoin, il est possible de recourir à l'usage des coups, des armes ou de faire appel à des renforts. Entre dans ce sens, aussi, le fait de demander au contrevenant de se débarrasser lui-même de la chose blâmable.

ii- La hisba par la langue : Elle doit se faire étape par étape par ordre croissant des menaces : 1- Il faut expliquer au contrevenant que la chose blâmable est illicite et qu'il faut s'en éloigner. 2- Il faut lui rappeler poliment la crainte d'Allah. 3- Il est possible de passer au stade de lui adresser des gros mots et des insultes sans toutefois tomber dans l'exagération. 4- Enfin, on passe au stade de brandir l'arme des menaces et de mise à exécution des peines qu'il encourt.

La hisba par la langue peut se faire aussi par le moyen d'un discours ou d'une causerie à adresser à une assistance sans pour autant désigner nominativement les gens concernés.

iii- La hisba par le cœur : En principe le mohtassib réglementaire n'est pas concerné par ce rang dans la mesure où l'on suppose qu'il a toujours les moyens de sa politique. En vérité, ce rang est à la portée de tout le monde. Il consiste à opposer un refus interne eu égard à un fait blâmable. Il est même important de faire apparaître une telle insatisfaction par une colère manifeste sur le visage et sur le front. Il en découle qu'il faut en même temps boycotter son auteur, ne point lui parler, ni s'asseoir avec lui, surtout au moment où il commet son péché.

Il est important de souligner que ce code peut être démesurément allongé. Parmi les quelques règles énumérées, il y a celles qu'on peut détailler pour les adapter à des cas typiques. Les règles non signalées sont certainement plus nombreuses que celles qui le sont, dans la mesure où les écrits sur la hisba consacrent à ce sujet des pages et des pages. Par conséquent, l'idée de dresser un code exhaustif ne peut être retenue comme objectif de ce travail. Par contre le but qu'on souhaite atteindre à travers les quelques exemples cités, c'est de faire prendre conscience au lecteur que la hisba ne peut être, légalement, mise en œuvre par n'importe qui et qu'elle requiert un personnel non seulement spécialisé mais aussi qualifié.

Paragraphe 2 : Le personnel

Le personnel de l'institution hisba peut faire l'objet de la stratification suivante : le mohtassib, les auxiliaires, les agents de courtoisie et les représentants des métiers (arifs, amins).

A- Le Mohtassib

« Sahib assouk » devenu mohtasseb est le personnage le plus important de hisba. Cette importance est telle que son nom et son métier se confondent en ce sens que l'existence du mohtasseb conditionne l'existence de l'institution hisba dans la réalité vécue. Cette importance se révèle aussi à travers les exigences en termes de qualités que doit satisfaire toute candidature à l'occupation du poste mohtassrb. Les écrits sur la hisba ne manquent pas de répéter celles autour desquelles il y a unanimité et d'en ajouter de nouvelles.

Ainsi Ibn Al Okhawa définit le mohtasseb comme étant « la personne désignée par le souverain ou son adjoint pour administrer les citoyens et prendre connaissance de leurs affaires et de leurs intérêts ». Le mohtasseb doit être musulman, libre, majeur, sain d'esprit, juste et indemne de toute incapacité »¹.

A ces conditions redites par tous les auteurs, Al Mawardi ajoute que le mohtasseb doit être autonome dans ses opinions, vif d'esprit, exigeant en matière de religion et savant des ignominies apparentes². Ibn Bassam ajoute qu'il doit être en possession de la connaissance des lois de la charia afin qu'il sache ce qu'il ordonne de faire et ce qu'il ordonne de ne pas faire. Car aucune définition du bien et du mal n'a de considération si elle ne procède pas de la définition que la charia, elle-même, donne à ces deux notions. La raison à elle seule est inopérante en ce domaine³. Le même auteur estime que le mohtasseb a l'obligation de traduire ce qu'il dit dans ce qu'il fait, de ne subordonner ce qu'il fait qu'à la seule intention d'obtenir l'agrément d'Allah, d'être assidu dans la pratique des sunans ; enfin il doit avoir des paroles aimables, un visage gai et une morale facile lorsqu'il s'adresse aux gens, car, cette démarche de tendresse, parce qu'elle touche les cœurs, constitue le chemin le plus court à l'obtention des résultats souhaitables⁴.

Une fois établi dans ses fonctions, le mohtasseb accède à un statut qui

¹ - Ibn Al Okhawa. op. cit., P. 29.

² - Al Mawardi « Al ahkam assoltaniya » op. cit., P. 241.

³ - Ibno Bassam op. cit., P. 319.

⁴ - op. cit., PP. 320-323.

lui garantit des droits et lui impose des obligations¹.

Pour exercer convenablement son métier, le mouhtasseb doit se voir octroyer les droits :

- 1- d'exercer librement sa fonction,
- 2- de disposer des pouvoirs et compétences nécessaires pour le faire,
- 3- de recruter des employés en nombre suffisant et en qualités requises pour assurer le bon fonctionnement de l'institution,
- 4- de désigner des représentants des métiers à la tête de chaque profession,
- 5- de recourir, en cas de besoin, à la mobilisation des forces de répression,
- 6- de recevoir un salaire proportionnel à son rang professionnel,
- 7- d'administrer des sanctions mineures (taâzir) sans la possibilité de les dépasser aux peines majeures (hodoud)²,
- 8- d'émettre des jugements basés sur ses propres opinions, en ce qui concerne, non pas la charia, mais la coutume seulement comme par exemple la manière d'organiser le souk en rangées afin d'éviter encombrement et embouteillage des passants, etc.

En contrepartie, l'exercice de ce métier impose au mohtasseb les obligations :

- 1- de faire de la hisba sa seule préoccupation,
- 2- d'examiner les contentieux relevant de ses compétences et soumis, par les litigieux, à son arbitrage,
- 3- d'improviser contrôle et vérification de jour comme de nuit et ce, à des fins curatives (ordonner le convenable et supprimer le blâmable) et préventives (dissuader les mauvaises volontés en les laissant soumises en permanence à la pression du risque hisba),
- 4- de faire exécuter les verdicts rendus par les tribunaux en matière du droit de la famille et du droit des affaires³,
- 5- de ne pas accepter de cadeaux et d'interdire leur acceptation par ses

¹ -Le recueil des articles constituant ce statut est formulé à partir des différents livres traitant de la hisba. Pour l'allègement du texte, il est préférable de faire l'économie des citations et des références.

² - Cet avis de Al Mawardi n'est pas toujours retenu par d'autres auteurs.

³ - Cette mention de Al Mawardi n'est pas nécessairement admise par tous les autres auteurs.

subordonnés,

6- de ne pas introduire dans ses propres pratiques le contraire de ce qu'il enseigne aux gens,

7- de ne pas gérer la hisba en sédentaire à partir de sa maison ou de son bureau mais sur le tas en circulant,

8- de rendre visite aux princes et aux gouvernants en vue de leur rappeler la clémence qu'ils doivent avoir à l'égard de leur peuple et de leur rappeler aussi les obligations dont ils doivent s'acquitter et ce qui les attend comme hisba le jour du jugement dernier,

9. etc.

Le bon fonctionnement de l'institution hisba dépend, certainement, des qualités, des droits et des obligations du mohtasseb, mais il dépend aussi de la qualité des auxiliaires qui travaillent sous ses ordres.

B- Les auxiliaires

Par auxiliaire, il faut entendre la personne recrutée pour être au service de la hisba et se mettre à la disposition permanente du mohtasseb. Les auxiliaires peuvent être affectés à des tâches d'informateurs¹ de « patrouilleurs », de valets, d'agents de service² et d'agents de gestion³.

Il est du ressort du mohtasseb lui-même, d'en recruter le nombre correspondant à ses besoins. Les critères de sélection doivent lui permettre de choisir des personnes chastes, sages, sur leurs gardes et courageux⁴. Il incombe aussi au mohtasseb de les éduquer, de leur inculquer les règles de bonne conduite et de leur apprendre comment se comporter en sa présence et comment mener les tâches qu'on leur demande d'exécuter⁵.

Tout le personnel de la hisba à l'exception de l'informateur et de « l'agent de gestion » opère sur commandement direct du mohtasseb (arrêter des prévenus, punir les coupables, sortir en patrouille, etc.). C'est pourquoi ils

¹ - Ibno Bassam op. cit. P.324.

² - ibid ; Ibn Al Okhawa op. cit. P. 289.

³ - Ibno Bassam op. cit. P. 325.

⁴ - Ibno Al Okhawa. op.cit., P. 289.

⁵ - Ibno Al Okhawa. op. cit. P. 289.

doivent lui tenir compagnie en permanence qu'il soit assis ou sur mouture¹. « L'agent de gestion » est affecté au bord de la mer où les bateaux vident leur charge de céréales. Il a pour tâche de réceptionner les quantités livrées, les stocker, les enregistrer et les distribuer à travers le pays en fonction des besoins de chaque localité².

Actuellement, il semble que ces modalités s'averrent incompatibles avec la modernisation du modèle administratif adopté par les pays musulmans. En Arabie Saoudite, le travail quotidien de la hisba ressemble de près à celui d'une brigade de surveillance chargée d'appliquer les consignes des autorités de tutelle. Les agents ont le statut de fonctionnaire d'Etat³. Au Maroc, la situation est différente dans la mesure où le mohtassib est tenu de faire le travail lui-même. Cependant, « il a la possibilité d'être assisté par les agents de divers services techniques : fraudes, hygiène, vétérinaires, métrologie légale... »⁴.

C- « Agents de courtage »

Les « agents de courtage » sont des personnes qui mettent à la disposition d'autrui des prestations aidant à faciliter les transactions. Ils sont d'un intérêt certain à l'époque où ces transactions ne se faisaient pas facilement à cause du manque d'autonomie des vendeurs en matière d'instruments des poids et mesures, en matière de change et en matière de promotion commerciale. Le mesurage, le pesage, le change et les ventes à la crié étaient devenus alors des métiers de courtage.

L'organisation de ses métiers relève de la responsabilité du mohtasseb. Selon Al Mawardi⁵, cette organisation devient nécessaire lorsque l'étendu de la cité subit la loi de l'extension. Dans ce cas, la dotation de chacune de ces fonctions de personnes appelées à s'en occuper ne doit pas se faire attendre.

Pour garantir le maximum d'impartialité et de rigueur qu'exigent ces domaines, il ne faut y admettre que des gens faisant preuve d'intégrité, de

¹ - ibid.

² - Ibno Bassam op.cit. P. 325.

³ - <http://www.hisba.com/framework.asp>

⁴ - <http://www.maroc-hebdo.press.ma>

⁵ - Ces éléments sont empruntés pour l'essentiel à Al Mawardi « Al Akkam assoltaniya » op. cit. P. 254.

mesure, etc. Pour la même raison, il faut leur assurer un salaire à couvrir par le trésor public et, à défaut, il faut préciser son montant exact. Dans ce dernier cas, Al Mawardi ne désigne pas les parties qui doivent en assurer le paiement.

Si en dépit de ces mesures, le mohtasseb découvre des abus mettant en cause la neutralité d'un agent qui privilégie ou lèse un des coéchangistes, non seulement, il faut le licencier et le remplacer, mais encore, il faut faire la publicité de son discrédit et lui interdire de se porter candidat, de nouveau, à une éventuelle accréditation.

Il est, cependant, important de constater que pour ces métiers de courtage il y a eu une évolution qui se déduit à partir de la comparaison entre les écrits sur la hisba.

En effet, seul Al Mawardi (qui décède en 450) leur accorde une considération importante. Par contre ses successeurs n'en parlent pas du tout. Ce silence est constatable dans les écrits d'Al Ghazali qui décède en 505 H, d'Ibn Taymiya qui décède en 727 H, d'Ibn AL Okhawa qui décède en 669 H et d'Ibn Bassam qui décède en 729 H.

Néanmoins, avec Ibn Al Okhawa et Ibn Bassam on a affaire à des agents de courtage du marché immobilier, lesquels devant se mettre à leur compte et se font payer par le vendeur à raison d'une proportion du prix de vente devant être fixée par les autorités.

Concernant le change, chacun des deux auteurs lui a consacré un chapitre en tant que métier régi par ses propres règles et non par celles du courtage. Les métiers de pesage et de mesurage laissent leur place chez les deux auteurs à la science des poids et mesure que le mohtasseb se doit de maîtriser et surtout d'obliger les gens à la mettre en pratique.

Pour pouvoir soumettre tous les artisans aux bonnes règles de leurs métiers, le mohtasseb se fait aider par son représentant dit « arif » auprès de chaque corps professionnel.

D- « Les arifs »

Puisque le mohtasseb doit s'occuper, par définition, de la hisba sur

toute sorte d'activités, il serait anormal de supposer qu'il doit connaître les secrets de tous les métiers. Il est donc de son droit de s'affilier les services des gens des métiers eux-mêmes.

Ainsi que le précise Ibno Bassam, il est du ressort du mohtasseb d'avoir à la tête de chaque métier un « arif » (expert), une personne à choisir parmi les plus considérés de chaque corps professionnel, la personne réputée pour sa connaissance des articles ou prestations de son domaine, la personne à qui n'échappe ni tricherie ni duperie de ses pairs. En plus le arif doit être célèbre comme homme de confiance et d'intégrité¹.

Le arif, ainsi désigné, a pour mandat de superviser les gens du métier, de rapporter au mohtasseb leur information, de le tenir au courant en ce qui concerne : un, le commerce et marchandises introduites au marché ; deux, les niveaux auxquels les prix se stabilisent ; trois, toute autre chose que le mohtasseb doit connaître².

Loin d'être fortuite, cette démarche est celle à laquelle convie le prophète (PSSL) lorsqu'il dit : « Faites-vous aider dans la gestion de chaque métier par un des meilleurs de la profession »³.

Ibno Bassam dresse ensuite pour chaque métier les tâches à assurer par son arif. Par exemple à propos du métier des boulangers, il stipule qu'il est du devoir du mohtasseb de désigner parmi eux un arif en guise de chef de la filière. Ce choix doit élire le candidat de confiance la plus réputée parmi ses collègues. Le mouhtasseb est habilité à lui ordonner d'écrire dans un journal les noms des boulangers et leurs équipements, de recouvrer, au jour le jour, les taxes dont ils sont redevables, de ne point tolérer le non paiement d'aucune fraction de ce qu'ils doivent. Cette mesure s'impose parce que toute tolérance, en la matière, provoquerait irrémédiablement agitation des marchés et pourrissement des situations⁴.

L'auteur aborde ensuite les techniques de tricherie qu'il faut surveiller de près, les conditions d'hygiène qu'il faut exiger, les ingrédients qu'il fait

¹ - Ibno Bassam op. cit., P. 327.

² - ibid.

³ - ibid.

⁴ - op. cit., P. 329.

éviter, les ingrédients qu'il faut ajouter, la qualité de la cuisson du pain qu'il faut faire respecter, les unités de pesage qu'il faut utiliser et d'autres précisions que le arif et le mohtasseb doivent faire valoir¹.

Selon le même style, le mouhtasseb indique exigences et subtilités de chacun des métiers qui comptent plus d'une centaine d'artisans. Comme quoi le arif, loin d'être un poste d'honneur, il est, bel et bien, un mohtasseb de second rang dont le rôle est fondamental dans la hisba des métiers.

Cette assistance du mohtasseb, par délégation des compétences aux arifs, est un privilège dont bénéficient les seules activités commerciales et artisanales. Elle n'est pas retenue pour les autres domaines d'intervention de la hisba.

Paragraphe 3 : Les domaines de la hisba

La hisba est exigible dès qu'apparaissent au grand jour le convenable détaissé et le blâmable exhibé. Elle doit donc entrer en action à tout moment et en tout lieu où l'un, l'autre ou les deux sont manifestement perpétrés.

Cependant la connaissance des domaines, considérés spécifiquement réservés à la hisba, soulève des difficultés réelles. Car d'un côté, la hisba n'est pas la seule institution à s'occuper du blâmable et du convenable. De l'autre, les sphères d'intervention de la hisba, elle-même, ont fait l'objet de classement différent, au point de dégager plusieurs démarches dont celles d'Ibn Taymiya, d'Al Mawardi, d'Al Ghazali et d'Ibn Al Okhawa/Ibn Bassam.

A- La théorie d'Ibn Taymiya

La démarche d'Ibn Taymiya est assise sur deux idées : la première c'est que toutes les institutions de l'autorité publique n'ont de raison d'être que celle de promouvoir le convenable et de combattre la blâmable². La deuxième c'est que la hisba a, tout de même, des domaines qui lui sont réservés.

¹ - op. cit., PP. 332.

² - toutes les responsabilités religieuses à commencer en premier par le commandement des croyants et en deçà comme le royaume, le ministère, le diwania (secrétariat, finances) et comme le commandement des armées, le poste de juge ou le poste de mohtassib ainsi que les branches de chacun de ces organismes n'ont été institués que pour veiller à promouvoir le bien (maâruf) et à combattre le mal (monkar) (page 492) la prophète (PSSL) s'en occupait toutes simultanément, personnellement à Medine et par les gens qu'il mandate à faire de même ailleurs (P501). Voir Ibn Taymiyah « Al hisba fi ai islam » op. Cit.

Comme illustration du convenable délaissé, l'auteur indique : la prière, l'appel à la prière, la prière du vendredi, la prière collective, la parole de vérité, la restitution des « dépôts » (al amanah) à leurs propriétaires... Il est du devoir du mohtasseb de pousser les gens à la pratique habituelle de ces enseignements.

Le blâmable concerne, lui, l'exhibition des actes obscènes comme le mensonge, la trahison, le truquage des poids et mesures, la tricherie dans la fabrication d'objet, l'introduction de l'illicite dans le commerce, les créances, les contrats et la concurrence... C'est ce genre de délits que la hisba doit faire disparaître.

B- La théorie d'Al Mawardi

La démarche d'Al Mawardi conçoit l'objet de la hisba en deux branches : la promotion du convenable et le déracinement du blâmable.

a- La promotion du convenable

La promotion du convenable a pour mission de protéger trois types de droits : Droits de Dieu, droits des humains et droits de Dieu et des humains.

1- **Les droits de Dieu** concernent les affaires du culte. Le mohtassib se doit de les rétablir avec plus ou moins de contrainte selon qu'il a affaire à des cas isolés ou à faire face à une anomalie généralisée¹.

2- **Les droits des humains** sont de deux niveaux :

i- les droits communs (ou publics) interviennent dans des situations comme dans le cas d'une localité à front de son eau tarie, de ses murailles démolies, de l'assistance habituellement fournie aux voyageurs stoppée, de sa mosquée détruite... Si ni le trésor public ni les nantis de ladite localité n'entreprennent la restauration pressante de ces édifices, il devient alors impératif de les faire faire par le mohtassib y compris par le recours à la contrainte s'il s'agit d'une localité frontalière².

ii- les droits des particuliers à rétablir par le mohtasseb sont du genre : l'obtention du remboursement des dettes aux créanciers par des débiteurs

¹ - Al Mawardi « Al Ahkam Assoltania » op. cit., PP. 243-245.

² - op. cit., PP. 345-346.

solvables, la mise à exécution des verdicts rendus par le tribunal en matière de l'équivalent des dépenses pour les enfants de l'épouse divorcée, de la mise sous tutelle des petits sans parent, etc.

3- Les droits de Dieu et des humains concernent le mariage, le divorce, la parenté du nouveau-né litigieux, les droits des esclaves, les droits des bêtes les droits de l'enfant abandonné, les droits d l'animal égaré, etc.

b- Le déracinement du blâmable

Le déracinement du blâmable a lui aussi la même mission de protéger les trois types de droits : Droits de Dieu, droits des humains et droits de Dieu et des humains.

1- Les droits exclusifs de Dieu comprennent les domaines de culte, le domaine des interdits et le domaine des affaires.

i- Les droits de culte concernent : 1. la défaillance aux règles¹ dûment requises pour accomplir un office comme la prière par exemple ; 2. le non accomplissement des obligations comme la prière, le jeûne du mois de ramadan, l'acquiescement de la zakat ; 3. la mendicité sans raison², 4. la prêche de la charia par des gens dépourvus du savoir nécessaire pour se constituer prêcheur.

ii- le domaine des interdits comme ceux qui concernent : la mixité douteuse des hommes et des femmes, les boissons interdites, les instruments de jeux prohibés...

iii- le domaine des affaires a trait aux choses catégoriquement interdites comme la prostitution, les contrats illicites, les interdits de la charia... Ils sont à réprimander par le mohtasseb même s'ils font l'objet d'accord entre partenaires.

2- Les droits exclusivement humains portent soit sur l'atteinte au droit de la propriété, au respect du voisinage..., soit sur la confiance défaillante des médecins et des instituteurs, soit sur l'intégrité absente des artisans comme les orfèvres, les tisserands et les teinturiers, soit sur la mauvaise qualité des choses fabriquées... Il incombe donc au mohtasseb de

¹ - comme par exemple la prière a haute voix lorsqu'il faut la faire à voix basse ou le contraire.

² - le cas du mendiant qui a de quoi subvenir à ses besoins ou qui a la possibilité de gagner sa vie par son propre travail.

supprimer ces délits selon l'esprit des règles d'usage propre à chacun de ces cas.

3- les droits de Dieu et des humains sont des droits liés à des comportements non interdits en eux-mêmes mais qu'on doit éviter lorsqu'ils lèsent autrui. C'est le cas, par exemple, de surplomber de fait les demeures des gens, d'allonger exagérément la prière par un imam, de s'absenter sans prévenir les intéressés pour un juge, de demander aux esclaves des travaux dépassant leurs capacités, de surcharger les animaux, de surcharger les navires ou de naviguer en cas de tempête.

Font partie de ces droits aussi d'autres aspects touchant au commerce des articles destinés aux femmes et à l'ordre public comme l'encombrement des rues et des souks, l'écoulement des eaux usées, l'ablation des testicules des humains et des animaux, etc.

Dans chacun de ces cas, le mohtassib doit prendre les dispositions nécessaires mais appropriées pour les faire disparaître.

C- La théorie d'Al Ghazali

Le champ de la hisba se ramène chez Al Ghazali à des déviations interdites et à des déviations à peine tolérables. Faire disparaître les premières est une obligation. Faire cesser les secondes est une bonne œuvre. Les maintenir équivaut, selon le même ordre, à un péché et à une mauvaise œuvre. Le devoir de faire aboutir ces règles ne relèvent pas nécessairement du domaine exclusivement réservé à un mohtasseb officiellement désigné, mais il incombe aussi aux autres autorités et aux citoyens d'y parvenir à concurrence des prérogatives, des capacités et des moyens disponibles de chacun¹.

Cette norme est introduite par Al Ghazali à tous les domaines de la hisba pour le compte de laquelle, il décrit tout ce qu'il faut éliminer comme déviation pratique ou comme conséquence apparente d'une déviation. Dans chacun des chapitres propres à un domaine, il dresse un code qui lui est spécifique. Il aborde ainsi les faits inacceptables concernant les mosquées, les

¹ - Notons au passage que le démarche d'Al Ghazali est proche de celle d'Ibn Taymiya dans la mesure où tous deux considèrent que la hisba est l'affaire de tout le monde au prorata des moyens et pouvoirs dont dispose chacun. En revanche, elle s'en démarque nettement puisqu'elle ne porte que sur le blâmable.

souks, les rues, les bains publics, l'hospitalité et la vie en générale¹. Enfin, il étend, plus longuement, son analyse de la hisba sur les princes et les sultans².

Al Ghazali s'averre donc plus proche d'Ibn Taymiyah que d'Al Mawardi en ce qui concerne la question, de savoir si la responsabilité de déraciner le blâmable, est-elle partagée entre toutes les institutions y compris la hisba ou incombe-t-elle exclusivement à celle-ci ?

Le choix d'Al Ghazali d'Ibn Taymiyah de la solution du partage ne leur pose pas la tâche délicate, entreprise par Al Mawardi, pour préciser les domaines exclusifs de la hisba et les lignes qui les démarquent des autres domaines.

Par contre, Al Ghazali se distingue par rapport à ses deux confrères doublement : D'un côté, in se distingue par le fait qu'il ne retient de la hisba que sa branche de cessation du blâmable, laissant de côté, ainsi, sa branche de promotion du convenable. De l'autre côté, il se distingue par l'importance qu'il accorde à la hisba à exercer sur les gouvernants, l'ouverture de nouveaux domaines de la hisba comme : les bains, l'hospitalité, l'analphabétisme et l'enseignement des muraux.

Ces spécifiés de la théorie d'Al Ghazali se confirment aussi par rapport à la théorie d'Ibn Al Okhawa et d'Ibn Bassam.

D- La théorie d'Ibn Al Okhawa et d'Ibn Bassam

Contrairement à Al Mawardi et Al Ghazali, chez qui l'analyse de la hisba n'est qu'un fragment d'un ouvrage de portée globale, Ibn Okhawa et Ibn Bassam à l'instar d'Ibn Taymiyah ont consacré à cette seule question un livre entier. Les trois ont été déjà cités.

Mais à la différence d'Ibn Taymiya, il faut dire qu'Ibn Al Okhawa et Ibn Bassam adoptèrent, pour l'essentiel la même démarche à une exception près : celle de l'intérêt apporté par Ibn Al Okhawa à l'analyse d'Al Mawardi au point de le voir reproduire le texte de ce dernier sans en faire la moindre commentaire³. Pour le reste tous deux mettent au centre de leur analyse les affaires du marché et surtout les questions de régulation des activités

¹ - AbuHamid Al Ghazali. op. cit., PP. 289-295.

² - op. cit. PP. 295-307.

³ - voir Ibn Al Okhawa op. cit., PP. 31- et 47-59.

économiques. Ils présentent, bien évidemment pas toujours dans le même ordre, plus d'une centaine de métiers, à raison d'un chapitre pour chaque catégorie¹.

Ils précisent ainsi, au cas par cas, le code de conduite qu'il faut faire respecter par le arif qui est le représentant du corps professionnel de son métier auprès du mohtasseb. Dans ce code sont répertoriées les conditions techniques, d'hygiène, professionnelles, les normes de conduite, les subtilités de fraude. Toutes y sont répertoriées avec des précisions frôlant la description². Toutes servent de normes de gestion à surveiller de près pour la bonne marche de chaque profession.

Mais au-delà de l'apparente importance accordée au système productif, les deux auteurs ne négligent pas, pour autant, les autres domaines. Au contraire, ils ont eu tout le sérieux nécessaire pour rappeler au Mohtasseb les autres activités qu'il a à superviser, à contrôler voir à organiser comme : l'enseignement, les interdictions, le droit commercial, le droit des contrats, les poids et mesure, la monnaie, la lecture du Coran, le règlement intérieur des mosquées, le règlement des phares et contrôle de la mer. La « vulgarisation » de la charia... L'obligation de faire la hisba sur les princes et les gouvernants n'est pas oubliée non plus.

En ces domaines, comme en matière d'activités artisanales et commerciales, la théorie d'Ibn Al Okhawa/Ibn Bassam diverge des autres théories par les deux caractéristiques d'être plus extensible et plus fouillée. Plus extensible parce que le nombre de domaine comptabilisé ici dépasse de loin leur nombre cité ailleurs. Plus fouillée, parce qu'on a affaire, ici, soit à de véritables cours juridiques, techniques et professionnel, soit à une réglementation prête à être pratiquée au lieu de s'occuper uniquement des opportunités et des conditions que la mohtasseb doit observer à propos de chaque hisba (cas des autres théories).

Aussi constate-t-on une évolution qui mérité réflexion et analyse pour en dégager la synthèse requise pour une éventuelle adaptation de l'institution

¹ - Ibn Bassam fait l'économie de la hisba d'au moins une centaine de métiers.

² - voir ci-dessus les directives assignées au arif des boulangers.

hisba aux circonstances de la vie contemporaine et future.

Conclusion

Si en ce temps, certains interprètes donnent à la hisba une image déformée à même de servir de prétexte apportant de l'eau aux moulins des « islamophobes », c'est que l'institution, dans ses véritables dimensions, n'a pas été suffisamment mise en valeur ni par les chercheurs académiques ni par les politiques ni par la société civile.

L'idée d'y consacrer des programmes de recherche répond, par conséquent, à des besoins réels. Le fait, pour les politiques, de la promouvoir et de s'y soumettre est une nécessité de survie. Le développement de la maîtrise de ses règles parmi le peuple est un objectif non des moindres à cibler. C'est là un des résultats de cette étude.

Le second résultat, c'est que, outre ses péripéties, son organisation et son fonctionnement qu'on a pu souligner, ici, la hisba mérite d'être étudiée sous des angles nouveaux de façon à dégager de son patrimoine des articulations formant le contenu de nouveaux concepts comme : les collectivités territoriales, l'administration, l'organisation, la gestion, la sûreté nationale, les droits de l'homme, l'environnement, la pollution, l'aménagement du territoire, l'architecture, la santé publique, etc. Il y a ici matière à réflexion pour plus d'un colloque.

Le troisième résultat a trait, justement, au besoin urgent d'une manifestation d'envergure internationale (colloque, congrès conférence,) autour du thème : « Les pratiques contemporaines de la hisba et les enjeux mondiaux ». Quelle que soit la forme à donner à une telle manifestation, il faut en faire une occasion pour réaliser les objectifs :

- de faire l'économie des pratiques hisbas en cours,
- de les comparer aux normes hisba du Fiqh,
- et d'engager le dialogue civilisé avec les anti-hisbas.

Le quatrième résultat, c'est l'impérieuse nécessité de faire la hisba sur ceux qui font du tort à la hisba lorsqu'ils s'auto réclament « mohtassebs ». La hisba des ignorants et la hisba des manipulés ouvrent des brèches qui acculent l'Islam à la défensive et exposent les pays musulmans à l'ingérence étrangère

et au chantage politique. Il est urgent de trouver les moyens nécessaires (programmes d'enseignement, émissions de radio, émissions de télévision, cassette magnétophone, cassette vidéo, CDR, discours, brochures, affichage, dépliants, forum, etc.) pour apprendre aux masses la véritable hisba afin de colmater cette hémorragie de discrédit imposée à l'Islam et aux musulmans.

Bibliographie

Ouvrages :

- 1- Al Ghazali (Abu Hamid) «Ihya Oloum addin» ; volume : 2, Dar Al Fikr Bayreuth 1420 H/ 1999 G.
- 2- Al Mawardi (Abu Al Hassan) «Kitab al ahkam assoltaniya» ; Dar Al Fikr ; Bayreuth, dans date.
- 3- Ibn Al Okhawa «Maâalim al Qorba fi ahkam al hisba» in «fi attorath aliqtîçadi al islami» Dar Al Hadatha ; Beyrouth ; 1990.
- 4- Ibn Bassam Al Mohtassib «Nihayat arrotba fi talabi al hisba» in fi attorathi aliqtîçadi al islami» ; Dar Al Hadatha ; Beyrouth ; 1990.
- 5- Ibn Taymiya (Chaikh Al Islam) «Al hisba fi al islam» in «fi attorathi aliqtîçadi al illami» ; Dar Al Hadatha ; Beyrouth ; 1990.
- 6- Mawardi (Aboul-Hassan Al) «Les statuts gouvernementaux ou règles de droit public et administratif» ; Traduction et notes de F. Fagnan ; Le Sycomore ; Paris ; sans date.

Rapport

- Commission des droits de l'Homme ; « Rapport du rapporteur spécial sur l'intolérance » ; haut-commissariat aux droits de l'Homme ; Genève, suisse 1996-2000.

Encyclopédies et Dictionnaires

- 1- Ibn Mandhour «Lisan al arabe» Dar Al Fikr, Dar sadir ; Bayreuth ; 1410H/1990G.
- 2- «Encyclopædia universalis», France, 1995.
- 3- « Petit Larousse en couleur », Librairie Larousse, Paris 1972.
- 4- « Le nouveau petit Robert » ; Dictionnaires-le Robert Paris ; Dicnorobert-Montréal-Canada ; 1993.

Webographie

- 1- <http://www.hesbah.com/Fiqh.asp>
- 2- <http://www.hesbah.com/history.asp>
- 3- <http://www.hesbah.com/framework.asp>
- 4- <http://www.hesbah.com/charts.asp>
- 5- <http://www.hesbah.com/history.asp>

- 6- <http://www.hesbah.com/contravention.asp>
- 7- <http://www.hesbah.com/establishment.asp>
- 8- <http://www.hesbah.com/important.asp>
- 9- <http://www.hesbah.com/magazine.asp>
- 10- <http://www.islam.free.fr/menu>
- 11- <http://www.macro.hebdo.press.ma>
- 12- http://www.mincom.gov.ma/minister/m_in/bil_int.htm
- 13- <http://www.islamoline.net/Arabic/news/index.asp>
- 14- <http://www.fidh.org/magmoyen/index.htm>
- 15- <http://www.rationalistinternational.net>
- 16- <http://fr.wikipedia.org/wiki/hisba>
- 17- <http://medintelligence.free.fr/articles.htm>
- 18- <http://www.peindemort.org/actu/depeches.php>
- 19- <http://www.humanité.presse.fr/journal/rubrique/2/international>
- 20- <http://www.humanité.presse.fr/journal/2003-05-30/2003-05-30.373034>
- 21- <http://www.nawalsaadawi.net/index.htm>
- 22- <http://www.whluml.org/arabic/>

Table des matières

| | |
|---|----|
| Sommaire | 2 |
| Introduction..... | 3 |
| Section I : Concepts et définitions..... | 3 |
| Paragraphe 1 : La sémantique | 4 |
| Paragraphe 2 : Le concept | 4 |
| Paragraphe 3 : Typologie | 7 |
| A- La hisba « révélée »..... | 7 |
| B- La hisba « savante » | 8 |
| C- La hisba « souveraine » | 9 |
| E- La hisba « citoyenne » | 11 |
| F- La hisba « associative » | 13 |
| G- La hisba « référendaire » | 14 |
| Paragraphe 4 : L'historique..... | 16 |
| Section II : organisation et fonctionnement..... | 20 |
| Paragraphe 1 : Les structures organisationnelles..... | 20 |
| A- Des antennes d'intervention rapide | 20 |
| B- Des juridictions atypiques | 22 |
| a- hisba et tribunal ordinaire..... | 22 |
| b- Hisba et tribunaux administratifs..... | 24 |
| C- Code de bonne conduite | 24 |
| Paragraphe 2 : Le personnel..... | 26 |
| A- Le Mohtassib | 27 |
| B- Les auxiliaires..... | 29 |
| C- « Agents de courtage » | 30 |
| D- « Les arifs » | 31 |
| Paragraphe 3 : Les domaines de la hisba | 33 |
| A- La théorie d'Ibn Taymiya..... | 33 |
| B- La théorie d'Al Mawardi | 34 |
| a- La promotion du convenable | 34 |
| b- Le déracinement du blâmable | 35 |
| C- La théorie d'Al Ghazali | 36 |
| D- La théorie d'Ibn Al Okhawa et d'Ibn Bassam..... | 37 |
| Conclusion | 39 |

| | |
|--------------------------|----|
| Bibliographie | 41 |
| Table des matières | 43 |